



## CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

---

C.S.F./Fin.98/63

Bruxelles, le 7 septembre 1998

### AVIS DE LA SECTION *BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS* RELATIF AU PROJET D'ARRETE ROYAL FIXANT LA CONTRIBUTION DE RESPONSABILISATION 1997

---

#### 1. La tâche

Dans sa lettre du 19 juin 1998, Monsieur COLLA, Ministre des Pensions, demande à la Section d'émettre un avis à propos de la contribution de responsabilisation 1997.

Ladite contribution de responsabilisation a été instaurée par la loi spéciale du 27 avril 1994 (M.B. du 25.05.1994), modifiée par la loi spéciale du 19 mai 1998 (M.B. du 08.08.1998).

L'article 11 (modifié) stipule:

- « § 1 La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil Supérieur des Finances est, préalablement à la concertation avec les gouvernements des Communautés et des Régions, chargée d'émettre un avis sur:
- les éléments qui ont été pris en compte pour la fixation du taux de cotisation prévu à l'article 3 et des coefficients prévus à l'article 6, § 2;
  - les nouveaux coefficients de tirage applicables à partir de l'année 2001 en vertu de l'article 7, § 2, alinéa 2, et les modifications apportées aux coefficients de tirage conformément à l'article 7, § 3;
  - les montants provisoires et définitifs de la contribution de responsabilisation réelle prévus aux articles 9 et 10, § 1er.

Chaque avis est adressé au Gouvernement de chacun des pouvoirs visés à l'article 1er.

§ 2. Si la concertation avec les Gouvernements des Communautés et des Régions prévue aux articles 3, 6, § 2, 7, § 2 alinéa 2 et § 3, 9 et 10, § 1er, n'aboutit pas à un accord, les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions précitées doivent être en conformité avec l'avis émis par la Section visée au § 1er ».

## **2. Remarques préalables**

La Section réitère ce qu'elle a déjà mis en évidence dans ses Avis relatifs aux contributions de responsabilisation 1994, 1995 et 1996, à savoir qu'elle ne dispose pas des moyens juridiques et matériels lui permettant d'exécuter correctement et de manière irréfutable la tâche lui confiée en cette matière par le législateur. Par exemple, la loi spéciale ne donne à la Section le droit de regard ni sur les comptes du Pouvoir fédéral, ni sur ceux des Communautés et des Régions, rendant impossible toute vérification véritable des chiffres de base. En outre, l'exécution effective d'une telle tâche exigerait la création d'une cellule administrative.

La tâche de la Section est rendue encore plus ardue par la modification de loi du 19 mai 1998, étant donné qu'un avis doit être rendu dorénavant **préalablement à la concertation avec les gouvernements des Communautés et des Régions**. Cette modification de loi incite la Section à insister auprès des Communautés et des Régions et auprès du Pouvoir fédéral, plus encore que ce ne fut le cas dans les Avis précédents, pour qu'ils lui transmettent en temps utile tous les éléments qui influencent la fixation de la contribution de responsabilisation. La Section demande une nouvelle fois qu'un membre du Secrétariat soit invité, à titre d'observateur, aux réunions de concertation organisées au niveau des administrations ou cabinets concernés, ou que le Président de la Section reçoive les rapports établis à l'occasion de ces réunions. Cela permettrait à la Section de constater à temps l'existence d'éventuels points de divergence et d'essayer d'arriver, par l'intervention de ses membres représentants des divers gouvernements, à un consensus à propos de ces points avant de rendre son avis. La Section pourrait ainsi, quoi qu'il en soit, mentionner dans son Avis, de manière objective et fondée, les points restant en discussion et donner son point de vue en ce qui les concerne.

### 3. Fixations relatives à la contribution de responsabilisation 1997 définitive

En exécution de la loi spéciale, la Section doit rendre un avis sur les points suivants.

#### 3.1. Fixation du taux de cotisation (art. 3 de la loi - art. 2.1° du projet d'arrêté royal)

Le taux de cotisation donne le rapport entre la masse des pensions et la masse salariale.

Conformément à l'art. 3, §1 de la loi, la **masse des pensions** est fixée comme étant la différence entre, d'une part, la masse des pensions de retraite à charge du Trésor et, d'autre part, la partie de cette masse qui est à charge du Fonds d'équilibre des régimes de pensions (alimenté par la contribution de solidarité prélevée sur les pensions depuis le 1er janvier 1995 et instaurée par la loi du 30 mars 1994) et le solde disponible et réellement utilisé au Fonds des pensions de survie. Le même article 3, §1 stipule dans son alinéa 4 qu'il n'est tenu compte ni des pensions de retraite accordées aux agents de La Poste et de la Régie des Transports maritimes, ni de celles octroyées aux cadres d'Afrique et aux ministres des cultes.

La Section, qui ne se prononce pas quant à l'exactitude des chiffres de base, sur lesquels elle n'a aucun moyen de contrôle, pense cependant que le mode de calcul prévu par la loi est appliqué correctement dans le projet d'arrêté royal.

En ce qui concerne la **masse salariale**, les montants cités ont été déduits sur base des chiffres du Fonds des pensions de survie. Les comptes de ce Fonds des pensions de survie n'ont été approuvés par la Cour des Comptes que jusqu'en 1993. Les chiffres relatifs aux années ultérieures ne peuvent donc être considérés comme absolument définitifs.

L'absence de moyens de contrôle empêche donc également la Section de se prononcer quant à l'exactitude des chiffres de base en matière de masse salariale.

#### 3.2. Les coefficients pour la fixation de la masse théorique fictive des pensions (art. 6, §2 de la loi - art. 2, 2°-3°-4°-5° du projet d'arrêté royal).

**L'indice des prix à la consommation** (art. 6, §2, 1° de la loi, - art. 2, 2° du projet d'arrêté royal) a été calculé selon les principes en vigueur et par application des coefficients corrects.

Comme le mentionne le Rapport 'Contribution de responsabilisation' publié par l'Administration des Pensions du Ministère des Finances (p. 20), un tableau spécial d'indices à trois volets a été construit pour pouvoir tenir compte du fait que certaines pensions sont payées le premier jour du mois et d'autres le dernier, de sorte qu'il a été nécessaire de calculer un indice moyen proportionnel. Bien que cette façon de procéder ne soit pas prévue de façon explicite dans la loi, la Section estime qu'elle correspond à l'esprit de la loi.

L'évolution du nombre des bénéficiaires d'une pension de retraite prise en compte pour déterminer la masse des pensions visée à l'article 3 de la loi (art. 6, §2, de la loi, - art. 2, 3° du projet d'arrêté royal) se traduit par ce qu'on appelle « *l'indice-volume* » ou le « *facteur volume* ». Ce facteur donne le rapport entre le nombre moyen des pensions de l'année budgétaire (t) et le nombre moyen des pensions de l'année budgétaire (t - 1). Les coefficients utilisés par le Pouvoir fédéral dans le projet d'arrêté royal concernent le nombre moyen des pensions pour les différents mois de l'année, afin de pouvoir tenir compte du phénomène des pensions payées avant ou après. Ici aussi la Section estime cette façon de procéder conforme à l'esprit de la loi et elle prend acte des chiffres de base fournis, sans se prononcer sur leur validité.

Le **facteur péréquation** donne lieu à la prise en compte d'un troisième coefficient (art. 6, § 2, 3° de la loi, - art. 2, 4° du projet d'arrêté royal). Il s'agit du rapport entre l'augmentation moyenne pondérée de la péréquation de l'année budgétaire t et l'augmentation moyenne pondérée de la péréquation de l'année budgétaire t - 1. Comme c'était le cas pour la détermination des coefficients cités avant, on a fait appel également, pour déterminer le coefficient relatif au facteur péréquation, à la répartition proportionnelle des taux d'augmentation annuelle moyens par année budgétaire.

La Section n'a rien à redire à la façon de procéder (p. 29) utilisée dans le Rapport de l'Administration des Pensions pour aboutir aux coefficients repris dans le projet d'arrêté royal; elle ne peut cependant se prononcer quant à l'exactitude des chiffres de base.

Le **facteur réglementation**, (art. 6, § 2, 4° de la loi) qui donne lieu aux coefficients visés à l'article 2, 5° du projet d'arrêté royal, est le produit des divers taux d'augmentation des dépenses de pensions résultant de chacune des modifications des dispositions légales en matière de pensions intervenues depuis 1990. Le Rapport de l'Administration des Pensions donne un aperçu des dispositions légales prises en considération (p. 42). La Section approuve la façon de procéder expliquée dans le Rapport (p. 43) et prend acte des données de base qui y figurent.

### 3.3. Les coefficients de tirage (art. 7, § 2, deuxième alinéa et art. 7, § 3 de la loi - art. 1 du projet d'arrêté royal).

La modification de loi du 19 mai 1998 dispose que les coefficients de tirage visés à l'article 7, § 1 de la loi spéciale ne seront revus qu'en l'an 2000 et que ces nouveaux coefficients de tirage ne seront utilisés qu'à partir de 2001 pour déterminer la contribution de responsabilisation due (art. 7, § 2, alinéa 2).

L'article 7, § 3 de la loi stipule cependant que les coefficients de tirage prévus à l'article 7, § 1 de la loi seront revus en fonction des modifications dans les attributions des pouvoirs qui vont de pair avec les transferts de personnel. L'article 1 de l'arrêté royal déposé pour avis prévoit une telle révision en ce qui concerne le calcul de la contribution de responsabilisation 1997, où le coefficient de tirage propre au Pouvoir fédéral recule de 32,137038 à 32,131946, alors que celui de la Région wallonne passe de 1,1413129 à 1,148221. Cette révision résulte du transfert, à compter du 1er juillet 1996, des membres du personnel du Musée d'Histoire naturelle de Mons et du Centre de recherches biologiques d'Harchies (M.B. du 21.05.1996), du Pouvoir fédéral au Ministère de la Région wallonne.

La Section déduit du Rapport de l'Administration des Pensions (p. 58) que la répartition dite « proportionnelle », utilisée pour les quatre premières adaptations des coefficients de tirage lors de la fixation des contributions de responsabilisation définitives 1995 et 1996, n'a pas été retenue pour la présente et cinquième adaptation. Cette répartition dite « proportionnelle » a été utilisée en vue de tenir compte de la valeur relative des coefficients de tirage applicables avant le transfert de personnel. Le coefficient de tirage correspondant à la masse salariale transférée doit en effet correspondre au rapport entre le volume de la masse salariale transférée et la masse salariale globale, compte tenu du passé. In casu, cette valeur relative est égale à 0,33550167. Le coefficient de tirage correspondant à la masse salariale transférée retenu dans le Rapport doit donc être multiplié par la somme des coefficients de tirage des autorités concernées directement par le transfert (0,33550167). Cette façon de procéder a été approuvée par les Autorités concernées lors des adaptations précédentes. La Section estime que ce mode de calcul doit être maintenu. L'Administration des Pensions se joint à cette optique.

Les coefficients de tirage à appliquer deviennent ainsi (p. 58 du Rapport):

- pour le *Pouvoir fédéral* :  $0,32137038 - (0,0005092 \times 0,33550167) = \mathbf{0,32135330}$

au lieu de

$0,32137038 - 0,0005092 = \mathbf{0,32131946}$

- pour la *Région wallonne*:  $0,01413129 + (0,0005092 \times 0,33550167) = \mathbf{0,01414837}$

au lieu de

$0,01413129 + 0,0005092 = \mathbf{0,01418221}$

Les modifications apportées suite à cela aux chiffres du Rapport de l'Administration des Pensions (pp. 58, 77, 78, 79) sont données à l'annexe de cet Avis (modifications en caractères gras).

Il reste à signaler que les coefficients mentionnés à l'art. 1 du projet d'arrêté royal sont exprimés sous forme de pourcentages.

4. **Les contributions de responsabilisation 1997** (art. 9 et 10, § 1 de la loi - art. 3 et 5 du projet d'arrêté royal).

Sur base de ce qui précède, et sous réserve de l'exactitude des données de base communiquées à la Section par l'Administration des Pensions, la Section estime que les contributions de responsabilisation citées dans l'article 3 du projet d'arrêté royal doivent être modifiées comme suit:

	<b>Projet A.R.</b>	<b>Montants conseillés</b>
1° Communauté flamande	270.091.818	270.093.632
2° Etat	-	-
3° Communauté française	316.440.719	316.442.805
4° Région wallonne	134.287.435	134.521.666
5° Communauté germanophone	4.556.885	4.558.390
6° Région de Bruxelles-Capitale	2.821.839	2.822.771
7° Commission Communautaire française	-	-
8° Commission Communautaire commune	416.285	416.423
<b>TOTAL</b>	<b>728.614.981</b>	<b>728.855.687</b>

La Section note que les données qui servent de base pour déterminer les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont les mêmes que celles qui servent à déterminer les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles.

5. **Considérations finales**

La Section a estimé devoir formuler, préalablement aux points 3 et 4 du présent avis, un certain nombre de remarques relatives à l'absence de moyens de contrôle juridiques et matériels, qui l'empêche de remplir convenablement la tâche qui lui est confiée par la loi. Elle avait déjà attiré l'attention sur ce problème dans ses avis antérieurs relatifs à la contribution de responsabilisation. Les avis précédents contiennent déjà des suggestions pratiques qui lui permettraient de remplir de manière plus objective la tâche qui lui est confiée. La Section déplore qu'aucune suite n'y ait été donnée et elle insiste pour que les gouvernements concernés prennent en considération les suggestions reprises au point 2 et élaborent une formule permettant à la Section de remplir de façon plus adéquate sa mission, sans que cela donne lieu à la création d'une cellule administrative. La Section est d'avis que cela s'impose encore plus que par le passé, étant donné qu'en vertu de la loi spéciale du 19 mai 1998 elle doit formuler son avis avant la concertation avec les gouvernements des Communautés et des Régions, et que, dans le cas où la concertation n'aboutit pas à un consensus, l'avis de la Section est contraignant.

## 5ème modification des coefficients de tirage

transfert 01.07.1996: Etat fédérale (institutions scientifiques)

=> Région Wallonne

SOURCE = RECETTES FPS PAR ORGANISME CODE 1000 =====	coefficient actuel	FPS recettes réelles 06.96	masse salariale nominale 06.96 138,01	transfert masse salariale 138,01	transfert coefficient de tirage	répartition proportionnelle x 0,33550167	nouveau coefficient de tirage
1 Ministères nationaux et corps spéciaux, armée et gendarmerie							
S C D F (sans parastataux)		451 284 754	61 624 614 355	- 6 134.725	-0,00005092	-0,00001708	
comité de contrôle permanent de police		303 124	41 392 711				
Cours d'arbitrage		731 870	99 939.575				
Cours des comptes		5 909 118	806 912 076				
Sénat		2 803 722	382 858.684				
Chambres des députés		4 459 534	608 965.981				
Armée (pers. civil)		14.064 234	1 920 523.547				
Gendarmerie (pers. civil)		26 789	3 658.138				
Armée		268 685 020	36 689 940 428				
Gendarmerie		94.147 414	12 856.180.114				
Concierges sénat /chambre		4 024	549.492				
Avantages en nature		0	0				
	0,32137038	842 419 603	115 035 535 103				0,32135330
2 Communautés et régions							
a) Région Wallonne							
-conseil		418 325	57 123 837				
-ministère		39 430 263	5 384 349 304	+ 6 134.725	0,00005092	0,00001708	
	0,01413129	39 848 588	5 441 473 142				0,01414837
total	0,33550167	882 268 191	120 477 008 244		0,00000000	0,00000000	0,33550167

# ANNEE DE REFERENCE 1996

- a) masse théorique des pensions en 1996 = masse théorique des pensions en 1995 x coefficients  
 b) DRT - coefficients 1989  
 c) masse salariale 1996

pouvoirs	masse salariale 96	x	taux de cotisation pr	masse théorique PR 1996	coefficient DRT 1989
A.F.	( 123.955.800.000	x	31,52%	- [( 69.531.936.441	x 32,137038% +
				( 50.339.953.601	x 32,135330% ) ] =
C.FL. <i>prom.soc.</i>	( 146.459.700.000 1.924.400.000	x	31,52%	- ( 119.871.890.042	x 38,293362% ) =
C.FR. <i>prom.soc.</i>	( 104.127.300.000 2.212.800.000	x	31,52%	- ( 119.871.890.042	x 27,099990% ) =
C.G. <i>prom.soc.</i>	1.483.300.000 3.500.000				
<i>min+cons.</i>	105.300.000				
R.W.	( 6.645.800.000	x	31,52%	- [( 69.531.936.441	x 1,413129% +
				( 50.339.953.601	x 1,414837% ) ] =
R.B.	989.000.000				
C.C.C.	145.900.000				
	388.057.800.000				

taux de cotisation=>	122.324.815.027	=	31,52%
	388.057.800.000		

	TOT.INTERMED.IF coût des pensions	TOT.INTERMED.IF Droit de tirage	contribution de responsabilisation
A.F.	39.070.868.160	38.522.415.048	548.453.112
C.FL. <i>prom.soc.</i>	46.164.097.440	45.902.976.790	251.120.650
C.FR. <i>prom.soc.</i>	32.820.924.960	32.485.270.214	335.654.746
C.G. <i>prom.soc.</i>			
<i>min+cons.</i>			
R.W.	2.094.756.160	1.694.804.247	399.951.913
R.B.			
C.C.C.			
	120.150.646.720	118.605.466.299	1.545.180.421



## Aperçu des contributions de responsabilisation fictives

pouvoirs	(90+91+92+93)/4	1994	1995	1996	total	moyenne
A.F.	-378 281 326	-559 839 304	-10 132 308	548.453.112	-399.799.826	-99.949.956
C.FL.	641 601 222	463 477 030	558 172 538	261 120 650	1 924 371 440	481 092 860
prom.soc.	0	0	0	0	0	0
C.FR.	534 743 043	572 798 192	812 273 870	335 654 746	2 255 469 851	563 867 463
prom.soc.	0	0	0	0	0	0
C.G.	0	0	0	0	0	0
prom.soc.	0	0	0	0	0	0
min+cons.	0	0	0	0	0	0
R.W.	44 087 817	158 679 851	375 619 811	399.951.913	978.339.392	244.584.848
R.B.	0	0	0	0	0	0
C.C.C.	0	0	0	0	0	0

## Aperçu de la masse salariale

pouvoirs	1993	1994	1995	1996	total	moyenne
A.F.	110 367 800 000	115 213 400 000	119 319 200 000	123 955 800 000	468 856 200 000	117 214 050 000
C.FL.	134 327 700 000	140 753 200 000	143 916 700 000	146 459 700 000	565 457 300 000	141 364 325 000
prom.soc.	1 355 700 000	1 536 800 000	1 735 200 000	1 924 400 000	5 552 100 000	1 638 025 000
C.FR.	97 369 200 000	100 789 100 000	103 246 000 000	104 127 300 000	405 531 600 000	101 382 900 000
prom.soc.	1 225 400 000	1 747 100 000	2 131 600 000	2 212 800 000	7 316 900 000	1 829 225 000
C.G.	1 230 600 000	1 292 900 000	1 245 800 000	1 483 300 000	5 252 600 000	1 313 150 000
prom.soc.	5 100 000	6 100 000	7 300 000	8 500 000	27 500 000	6 875 000
min+cons.	82 900 000	100 000 000	106 200 000	105 300 000	394 400 000	98 600 000
R.W.	4 866 700 000	5 213 100 000	5 270 600 000	5 645 800 000	22 996 200 000	5 749 050 000
R.B.	739 300 000	823 700 000	918 500 000	989 000 000	3 470 600 000	867 550 000
C.C.C.	21 700 000	23 900 000	140 700 000	145 900 000	332 100 000	83 025 000
	237 794 200 000	248 048 300 000	254 679 100 000	258 716 100 000	999 237 700 000	249 809 425 000

## REPARTITION CONTRIBUTIONS DE RESPONSABILISATION 1997

pouvoirs	1993-1996 moyenne contr.de resp.	répartition 55,000000%	moyenne masse salariale 1993-1996		répartition provisoire/ moyenne de la masse salariale
A.F.					
C.F.L. <i>prom.soc.</i>	481.092.860	264.601.073	141.364.325.000		0,187177%
C.FR. <i>prom.soc.</i>	563.867.463	310.127.104	101.382.900.000		0,305897%
C.G. <i>prom.soc.</i> <i>min+cons.</i>					
R.W.	244.584.848	134.521.666	5.749.050.000		2,339894%
R.B.					
C.C.C.					
	1.289.545.171	709.249.843	248.496.275.000	moyenne -->	0,285417%

pouvoirs	moyenne coefficient	masse salariale 1996	masse salariale 96 x moyenne			total final
A.F.						
C.F.L. <i>prom.soc.</i>	0,285417%	1.924.400.000	5.492.559	264.601.073	==> tot. C.F.L.=	270.093.632
C.FR. <i>prom.soc.</i>	0,285417%	2.212.800.000	6.315.701	5.492.559	==> tot. C.FR.=	316.442.805
C.G. <i>prom.soc.</i> <i>min+cons.</i>	0,285417%	1.463.300.000	4.233.586	310.127.104	==> tot. C.G.=	4.558.390
R.W.	0,285417%	8.500.000	24.260	6.315.701		
R.B.	0,285417%	105.300.000	300.544	4.233.586	==> tot. R.W.=	134.521.666
C.C.C.	0,285417%	989.000.000	2.822.771	24.260	==> tot. R.B.=	2.822.771
				300.544	==> tot. C.C.C.=	416.423
				134.521.666		
				2.822.771		
				416.423		
				728.855.687		728.855.687